



Présentation de la Fonction Publique

En France, il existe trois fonctions publiques, qui regroupent près de 5 millions d'agents publics

➤ La Fonction Publique d'Etat

Elle est régie par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Elle regroupe les agents des différentes administrations centrales de l'Etat (les ministères) et les services déconcentrés.

➤ La Fonction Publique Territoriale

Elle est régie par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Elle regroupe les personnels des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et de leurs établissements publics (communautés d'agglomération, communautés de communes,...).

➤ La Fonction Publique Hospitalière

Elle est régie par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Elle regroupe les personnels [à l'exception du personnel *médical* (*médecins, biologistes, pharmaciens et orthodontistes*) régi par des dispositions statutaires spécifiques, différentes du statut général] des établissements d'hospitalisation publics.

Conditions générales d'accès à la Fonction Publique

(loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

- Posséder la nationalité française ou être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾
- Jouir de ses droits civiques ;
- Le cas échéant, les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- Etre en position régulière au regard des obligations militaires ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap

Etre âgé de 16 ans au moins (*pour l'essentiel des emplois*)

(1) seuls certains emplois sont réservés aux ressortissants français (*emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques*).

Présentation de la Fonction Publique Territoriale

Une caractéristique de la fonction publique territoriale est la grande diversité des emplois la composant. Effectivement, elle regroupe plus de 250 métiers différents, qui sont répartis en 8 **filières** représentant les grands domaines d'activité des collectivités territoriales.

Si la notion de « **métier** » ne figure pas explicitement dans les règles statutaires de la fonction publique territoriale, il faut souligner qu'elle permet de mieux appréhender les différentes activités réalisables au sein des collectivités territoriales, compte tenu des missions leur incombant.

Filières :

Filière administrative
Filière technique
Filière médico-sociale

Filière culturelle
Filière sportive
Filière animation

Filière police municipale
Filière sapeurs-pompiers

Pour plus d'information sur les métiers de la fonction publique territoriale : [Le guide des métiers territoriaux \(CNFPT\)](#)

Ces filières comprennent des **cadres d'emplois**, au nombre total de 55, répartis en 3 **catégories** désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B et C :

Catégories	Missions	Niveau requis (en référence aux concours externes)
A	Missions d'encadrement, de conception, de direction	Niveau I (Bac +5, et plus) Niveau II (Bac +3 ou 4)
B	Fonctions d'application, de maîtrise, d'encadrement intermédiaire	Niveau IV (Bac) Niveau III (Bac +2)
C	Emplois d'exécution	Niveau V (BEP, CAP, ...) [NB – certains grades sont accessibles sans conditions de concours]

Les cadres d'emplois rassemblent des emplois et métiers dont les caractéristiques professionnelles sont proches. Ils sont régis par des statuts particuliers communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics. Ces statuts particuliers ont un caractère national.

Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs **grades** donnant vocation à occuper des emplois correspondant à ce grade. Ainsi, un fonctionnaire titulaire d'un grade peut exercer différents types de métiers. Les grades sont organisés en grade initial et en grades d'avancement. [art. 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale].

Exemple : Filière Administrative - Catégorie B - Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux ;
comprenant les grades de : Rédacteur (*grade initial*)
Rédacteur principal (*grade d'avancement*)
Rédacteur chef (*grade d'avancement*)

Extraits du décret n°95-25 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux :

Art. 2.- Les rédacteurs sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions.

Ils exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1° Administration générale : dans cette spécialité, ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

2° Secteur sanitaire et social : dans cette spécialité, ils assurent les tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers des patients ou des usagers d'établissements à caractère social. Ils contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général. Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.

Les rédacteurs territoriaux peuvent, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution et la direction d'un bureau et remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

Ils peuvent être chargés des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2.000 habitants.

Principe : les fonctionnaires sont titulaires de leur grade, et non de leur emploi. En effet, l'organisation de la fonction publique territoriale est fondée sur le principe de la séparation du grade et de l'emploi.

Aussi, un fonctionnaire est recruté sur un grade d'un *cadre d'emplois*, lui permettant d'exercer différents métiers (*ou emplois*) en fonction de son poste d'affectation. Ainsi en cas de changement d'employeur ou d'activité, la carrière du fonctionnaire n'est pas interrompue.

Intégrer la Fonction Publique Territoriale

A) Devenir fonctionnaire territorial

■ Recrutement par la voie du concours

Il s'agit-là du principal mode de recrutement des fonctionnaires territoriaux.

Ce recrutement prévu par la loi en application d'un principe constitutionnel, garantit à tous les citoyens l'égalité d'accès aux emplois publics.

La réussite à un concours permet d'être inscrit sur une liste d'aptitude, qui a une validée géographique nationale. Le candidat peut alors postuler aux offres d'emploi des collectivités territoriales, et ainsi intégrer la fonction publique territoriale. En effet, être lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale ne débouche pas automatiquement sur un emploi. Le lauréat doit effectuer des démarches personnelles auprès des collectivités, avec la possibilité d'effectuer son choix en considération des postes proposés et de la situation géographique. Les collectivités choisissent librement leur futur collaborateur sur les listes d'aptitude établies à l'issue des concours.

Pour toute information relative à ce mode de recrutement (*calendrier prévisionnel, tableaux récapitulatifs par filières, notices explicatives de concours, etc.*) : [rubrique Concours du cdg.01](#)

■ Recrutement direct sans concours sur des grades relevant de cadres d'emplois de catégorie C

[art. 38 - d) - de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale]

Dispositif ouvert lorsque le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique (*le cas échéant selon des conditions d'aptitude prévues par les statuts particuliers*), à savoir :

- Adjoint administratif de 2^{ème} classe
- Adjoint technique de 2^{ème} classe
- Adjoint technique de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement
- Agent social de 2^{ème} classe
- Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation de 2^{ème} classe

■ Recrutement par le PACTE (*Parcours d'Accès aux Carrières Territoriales, hospitalières ou de l'Etat*)

Ce mode de recrutement de droit public est ouvert aux cadres d'emplois de la catégorie C, et il concerne les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue, ou n'ayant pas atteint le niveau du baccalauréat.

Le PACTE est un dispositif qualifiant (visant un diplôme ou une qualification certifiée), basé sur une formation en alternance et sur un emploi de titularisation.

A l'issue de son contrat d'une durée de 12 à 24 mois, le jeune bénéficiaire du PACTE peut, après vérification des aptitudes par une commission, être titularisé dans le grade occupé.

Pour plus de renseignements : [Dossier-Le PACTE Junior](#)

Voir www.fonction-publique.gouv.fr

■ Recrutement par contrat donnant vocation à titularisation, pour les travailleurs handicapés

[art. 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale]

Certains travailleurs handicapés (*mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail*) peuvent être recrutés dans un emploi de catégorie A, B ou C, en qualité d'agents non titulaires ayant vocation

à titularisation dans le cadre d'emplois correspondant.

Les candidats doivent remplir les conditions de diplômes (ou niveau d'études) exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils sont susceptibles d'accéder.

La durée du contrat est équivalente à la période de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel l'intéressé a vocation à être titularisé (le plus souvent un an). Le contrat peut-être renouvelé pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, l'intéressé est titularisé, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

■ Recrutement par la voie du détachement

Ce mode de recrutement concerne les fonctionnaires titulaires. Il est en quelque sorte une passerelle entre fonctions publiques, et permet la mobilité entre les trois fonctions publiques (Etat, hospitalière et territoriale). Cette procédure offre la possibilité d'exercer ses missions dans une autre administration.

Le fonctionnaire ne peut être détaché au sein de la fonction publique territoriale qu'à équivalence de grade, et souvent sous réserve de conditions de diplômes ou de fonctions. Le statut particulier de chaque cadre d'emplois stipule si l'accès est ouvert à la voie du détachement, et le cas échéant en décrit les modalités.

Le détachement est une démarche volontaire du fonctionnaire, à qui il appartient de rechercher un poste.

Il est entendu, que l'accord de l'autorité d'origine est requis et discrétionnaire.

B) Etre recruté en qualité de contractuel

■ Contrat de droit public

Les cas donnant la possibilité aux collectivités territoriales d'avoir recours à des agents non titulaires, recrutés sous Contrat à Durée Déterminée de droit public, sont fixés très précisément par la loi.

[art. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale]

➤ Pour occuper un emploi permanent, uniquement

- pour le remplacement momentané de fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel
- pour le remplacement momentané de fonctionnaires indisponibles (congé maladie, maternité...)
- pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (*les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires*), des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les cas suivants :

- Pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier, ou pour faire face à un besoin occasionnel
- Pour pourvoir un emploi permanent lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
- Pour pourvoir un emploi permanent du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins le justifient
- Pour pourvoir des emplois permanents dans les communes de moins de 1000 habitants pour des emplois à temps non complet dont la durée n'excède pas 17h30 (*quelle que soit la durée du temps de travail pour l'emploi de secrétaire de mairie*)

■ Contrats spécifiques

Dans le cadre de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, des dispositifs pour favoriser l'insertion professionnelle de personnes en difficultés sociales, ont été élaborés. Les collectivités territoriales font partie des employeurs publics concernés par l'embauche en contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.), au 1^{er} janvier 2010 il sera remplacé par le Contrat Unique d'Insertion. Les C.A.E. sont des contrats de droit privé, à durée déterminée.

Pour plus d'informations, se rapprocher des Services de Pôle Emploi (nouvelle institution issue de la fusion de l'ANPE et des ASSEDIC).

Rechercher un emploi dans la Fonction Publique Territoriale

- En consultant les offres d'emploi qui sont diffusées sur Internet ou dans la presse

Sites traitant de l'emploi territorial (*liste non exhaustive*) :

- ◆ [CAP TERRITORIAL, Le Site Emploi des Collectivités Territoriales](#)
- ◆ [La bourse de l'emploi de la Fédération Nationale des Centres de Gestion \(FNCDG\)](#)
- ◆ [La bourse de l'emploi du Centre National de la Fonction Publique Territoriale \(CNFPT\)](#)
- ◆ [La bourse de l'emploi de RDV emploi public](#)
- ◆ [La bourse de l'emploi d'Emploi territorial](#)
- ◆ [Les offres d'emploi de la Gazette des Communes](#)
- ◆ [Les offres d'emploi de la Lettre du Cadre](#)

Ces sites offrent aussi la possibilité de s'inscrire en ligne et de déposer une demande d'emploi.

NB – Les collectivités peuvent également proposer des postes sur leur propose site Internet.

- En envoyant des candidatures spontanées aux collectivités.

A noter, qu'il existe un Centre de gestion de la fonction publique territoriale dans chaque département (voir : [sites CDG](#))